

Effet d'obtenir l'autorisation de former à Tahiti une société de secours mutuels ;

Y les statuts présentés à l'appui de ladite demande ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Est autorisée, à titre de *société libre*, la formation de la société de secours mutuels *la Fraternelle*.

ART. 2. L'expédition des statuts de la société *la Fraternelle*, présentée à l'Administration, devra rester déposée à la Direction de l'Intérieur.

ART. 3. Aucune modification ne pourra être apportée à ces statuts sans l'autorisation de l'Administration, laquelle devra connaître les lieux de réunion et le nom des sociétaires.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. MAURICE.

STATUTS de la Société de secours mutuels la Fraternelle, autorisée par arrêté du 27 juin 1871.

CHAPITRE 1^{er}. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1^{er}. La Société a pour but :

- 1^o De donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades ;
- 2^o De leur donner une indemnité pendant un temps déterminé de maladie ;
- 3^o De pourvoir à leurs funérailles.

CHAPITRE II. — COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 2. La Société se compose de sociétaires et de membres honoraires.

ART. 3. Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et qui participent aux avantages de l'association.

ART. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages ni à ses charges ; toutefois ils deviennent membres actifs en se conformant aux prescriptions du règlement applicables à ceux-ci.